Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle Continue** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2021-275** **12/04/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 15/07/2021
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Conduite à tenir par les EPLEFPA pour déposer les données comptables 2020 des centres de formation d'apprentis à France compétences

Destinataires d'exécution
Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) Etablissements Publics Nationaux (EPN) Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Services Régionaux de la Formation et du Développement Services de la Formation et du Développement

Résumé : La présente note de service explicite les éléments particuliers, au regard de leur statut et de leur organisation, à prendre en compte par les EPLEFPA pour déposer les données comptables 2020 des centres de formation d'apprentis à France compétences

Textes de référence :- Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

- Arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L.6231-4 du code du travail.

Introduction

La loi du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* a rendu obligatoire la mise en place, dès l'exercice comptable 2020, d'une **comptabilité analytique** pour chaque organisme de formation professionnelle dispensant des actions de formation par apprentissage, ainsi que la transmission à France Compétences de tout élément relatif à la détermination de leurs coûts.

Dans ce cadre, l'arrêté du 21 juillet 2020 *fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L.6231-4 du code du travail* prévoit que l'organisme de formation professionnelle, quel que soit son statut, qui réalise des prestations de formation par apprentissage met en œuvre, pour cette activité, une comptabilité analytique selon la méthode dite des coûts complets pour, d'une part, établir le coût propre à cette activité et, d'autre part, déterminer par diplôme et titre préparé, le coût réel de la formation et les produits correspondants. L'arrêté prévoit également la remontée des données comptables à France compétences.

France Compétences détermine la nature et le format des données comptables faisant l'objet du reporting, qui seront utilisées dans le cadre de sa mission de veille, d'observation et de transparence des coûts. France compétences pourra ainsi s'appuyer sur ces données pour émettre ses recommandations sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et mener ainsi sa mission de régulation des coûts.

Cet exercice de reporting doit être reconduit chaque année à compter de l'exercice comptable 2020. France Compétences a élaboré à cet effet un formulaire et une notice (disponibles sur le site de France Compétences, et actualisés autant que de besoin), et une plateforme de dépôt des données intitulée Karrousel, qui ouvrira début avril 2021. La particularité de la remontée de la comptabilité analytique de l'exercice 2020 tient à la diffusion des attendus de France compétences après la clôture comptable.

La présente instruction vise à contextualiser à l'enseignement agricole public la remontée des comptes demandée aux organismes de formation dispensant des actions de formation par apprentissage par France compétences , en tenant compte des diverses organisations de cette voie de formation dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA). Elle vient en appui de la notice réalisée par France compétences. Elle précise certains éléments relatifs à la remontée des données comptables de l'activité d'apprentissage dans les EPLEFPA.

Cette instruction est de nature informative et ne se substitue ni aux consignes et outils donnés par France compétences, ni à l'autonomie de chaque EPLEFPA vis-à-vis de la mise en œuvre d'un système de comptabilité de gestion prenant en compte les besoins de chacun des centres constitutifs.

I) Définitions

La remontée des données comptables à France compétences incombe aux EPLEFPA, en tant qu'entité juridique porteuse de l'ensemble des centres constitutifs, et notamment ceux qui mettent en œuvre des actions de formation par apprentissage.

La notice disponible sur le site de France Compétences cible indifféremment deux types de structures juridiques pour la conduite de cet exercice :

- **les OFA :** il s'agit des organismes de formation dispensant des actions de formation par apprentissage et s'étant déclarés comme tel auprès de la DIRECCTE, conformément aux dispositions de la loi du 5 septembre 2018 ;
- **les OG-CFA :** il s'agit des organismes gestionnaires de CFA, auxquels sont rattachés les CFA existant au 6 septembre 2018, et qui ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour déclarer leur activité de formation par apprentissage à la DIRECCTE.

Selon les démarches qu'il a engagées en application de l'instruction DGER/SDPFE/2019-736 du 24/10/2019 relative à la conduite à tenir par les EPLEFPA pour entrer en conformité avec les dispositions de la loi du 5 septembre 2018 vis-à-vis de leur déclaration d'activité d'organisme de formation, un EPLEFPA qui met en œuvre de la formation par apprentissage peut d'ores et déjà être qualifié d'OFA, si son activité de formation par apprentissage a été déclarée auprès de la DIRECCTE, ou d'OG-CFA si cette déclaration n'a pas encore été effectuée. Pour rappel, cette dernière est à réaliser au plus tard le 31 décembre 2021.

Un EPLEFPA peut dispenser seul la totalité des actions de formation par apprentissage qu'il propose, ou bien en déléguer tout ou partie à un ou plusieurs organismes tiers, soit par des conventions de sous-traitance, soit par des conventions portant création d'unités de formation par apprentissage (UFA). Quelle que soit la convention que l'EPLEFPA établit avec un tiers en application des articles L.6232-1 et L. 6233-1 du code du travail, il conserve la responsabilité administrative de l'action de formation par apprentissage.

Le tableau suivant précise la répartition des responsabilités en cas de sous-traitance de tout ou partie de l'activité d'un EPLEFPA à un établissement de formation, un organisme de formation ou une entreprise.

	Convention de sous-traitance	**Convention UFA**
Sous-traitant signataire de la convention	• Établissement d'enseignement • Organisme de formation • Entreprise	• Établissement d'enseignement
Objet de la convention	Assurer tout ou partie des enseignements et mettre à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement	Assurer l'ensemble de l'enseignement
Responsabilité du mandataire	• Administrative • Pédagogique	• Administrative
Responsabilité du sous-traitant		• Pédagogique
Référence législative	*Article L.6232-1 du code du travail*	Article *L.6233-1 du code du travail*

Ainsi, pour la remontée des données comptables à France Compétences, on distingue quatre cas de figure selon la situation de l'EPLEFPA, détaillés ci-après.

II) Mise en œuvre des remontées selon l'organisation de l'apprentissage dans les EPLEFPA

a) EPLEFPA porteur de l'activité d'apprentissage

L'EPLEFPA qui réalise de l'apprentissage pour son propre compte uniquement, qu'il soit OFA ou OG-CFA, fait remonter à France compétences ses données comptables.

b) EPLEFPA mettant en œuvre de l'apprentissage pour le compte d'un autre OFA ou OG-CFA

L'EPLEFPA mettant en œuvre de l'apprentissage pour le compte d'un autre OFA ou OG-CFA dans le cadre d'une convention (de sous-traitance ou d'UFA) doit remonter à la structure administrativement responsable de l'activité les données comptables concernant la part d'activité sous-traitée. Cette dernière donnera les modalités de collaboration qu'elle souhaite mettre en place pour transmettre les données à France Compétences. Par conséquent, l'EPLEFPA sous-traitant n'a pas à effectuer de remontée directe à France Compétences.

c) EPLEFPA mettant en œuvre de l'apprentissage pour son propre compte et le compte d'un autre OFA ou OG-CFA

L'EPLEFPA qui est à la fois OFA ou OG-CFA et prestataire d'apprentissage pour un autre OFA ou OG-CFA, remonte les données respectivement :

- à France Compétences pour la part d'activité qu'il réalise pour son propre compte,
- à l'OFA ou OG-CFA à l'origine de la convention (de sous-traitance ou d'UFA), pour la part d'activité qu'il réalise pour le compte de ce dernier.

d) EPLEFPA mettant en œuvre de l'apprentissage pour son propre compte, pour le compte d'un OFA ou OG-CFA, et sous-traitant une partie de son activité

L'EPLEFPA fera remonter :

- à France Compétences la consolidation des données intégrant :
  - la part d'activité qu'il réalise pour son propre compte,
  - la part d'activité qu'il sous-traite dans le cadre d'une convention (de sous-traitance ou d'UFA).
- A l'OFA ou OG-CFA à l'origine de la convention (de sous-traitance ou d'UFA) la part d'activité qu'il réalise pour le compte de ce dernier.

Il revient donc à l'EPLEFPA de consolider ses données et les données de ses sous-traitants ainsi que celles de ses UFA pour effectuer sa remontée complète à France compétences.

III) Périmètre de la remontée des données

a) En terme de certification professionnelle

La remontée des données comptables concerne toutes les certifications professionnelles (diplômes et titres à finalité professionnelle) ayant généré une ressource ou une charge sur l'exercice 2020.

b) En terme d'effectifs

La remontée comprend :

- les apprentis (contrat d'apprentissage signé),
- les apprentis du CFA dont la convention de formation est signée, mais qui ne font pas l'objet de demande de prise en charge,

- les jeunes en dispositif de 3 mois ou de 6 mois avant contrat ayant fait l'objet d'une demande de prise en charge,
- les jeunes en dispositif 6 mois après rupture de contrat ayant fait l'objet d'une demande de prise en charge.

Les apprentis qui suivent une formation au sein d'un établissement faisant l'objet d'une convention (de sous-traitance ou d'UFA) seront comptabilisés par l'OFA ou l'OG-CFA à l'origine de la convention.

IV) Report des éléments budgétaires dans la matrice fournie par France compétences

La note de service DGER/SDEDC/2017-1038 du 27/12/2017 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLEFPA a pour objet est de présenter le cadre budgétaire et comptable des EPLEFPA. Elle rappelle en particulier le principe de l'autonomie financière des EPLEFPA :

> « *1.2.2. AUTONOMIE FINANCIÈRE*
> *L'autonomie financière se traduit par l'existence d'un budget propre à l'EPLEFPA distinct de celui de la collectivité de rattachement. Elle repose sur les principes suivants :*
> *• des ressources propres et le choix de leur emploi ;*
> *• une gestion autonome des recettes et des dépenses ;*
> *• une capacité d'acquisition, de gestion et d'aliénation du patrimoine.*
> *L'ensemble de ces prérogatives relève des délibérations du conseil d'administration, dans le respect des règles de la comptabilité publique.* »

De ce fait, chaque établissement réalise les reports des éléments de sa comptabilité régie selon les règles de la M 9.9 dans le formulaire de France compétences qui utilise la nomenclature du Plan Comptable Général.

V) Points d'attention vis-à-vis de la remontée

a) Accès à la plateforme Karoussel

Karoussel est la plateforme développée par France Compétences pour gérer la remontée des données de comptabilité analytique.
A partir du 1er avril 2021, chaque organisme concerné par la remontée des données comptables sera destinataire d'un courrier électronique ou papier de France Compétences l'invitant à s'inscrire sur Karoussel et à créer un compte utilisateur. Le directeur de l'EPLEFPA en tant que représentant légal de l'OFA ou OG-CFA doit désigner une personne habilitée pour créer le compte, selon les modalités précisées par France Compétences.
La création d'un compte s'effectue sur Karoussel, en renseignant notamment l'identité de la personne habilitée, le n° SIRET de l'OFA ou OG-CFA (pour un EPLEFPA, il s'agit du n° SIRET du siège, donc du lycée) et le numéro de déclaration d'activité (s'il est déjà attribué). France Compétences est chargé de valider la création du compte, après vérification que la personne qui l'a créé est effectivement habilitée.
Un guide utilisateur de Karoussel sera mis à disposition par France Compétences.

Remarque : un EPLEFPA qui ne serait ni OFA, ni OG-CFA et qui aurait reçu une invitation à s'inscrire sur la plateforme Karoussel ne doit pas créer de compte utilisateur.

b) Formulaire

Le formulaire est à télécharger, renseigner et remonter au moyen de Karoussel.
Il est demandé aux EPLEFPA de renseigner les **données agrégées par certification quel que soit**

le nombre de sites où est dispensée la formation.
Il est possible de compléter un formulaire de travail (interne) qui permette de distinguer les charges et produits par lieu de formation (UFA, sous-traitant, site de l'EPLEFPA).
Toutefois, c'est le formulaire avec les données agrégées qui devra être remonté.
Dans le cas, probablement rare mais possible, où l'EPLEFPA souhaite remonter à France Compétences, pour une certification donnée, les données comptables des sites qui la proposent et avec lesquels il a un lien juridique, il convient, dans le formulaire, de renseigner l'onglet « identité établissement », et d'y indiquer, pour chaque site que l'EPLEFPA souhaite distinguer, la dénomination du site, ainsi que son n°SIRET et son n°UAI.

c) Production d'un document interne de référence - notice

L'***arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail*** fixe des clés de répartition des produits et des charges. La notice en appui du formulaire d'enquête sur la remontée des comptes prévoit la mise en place de clés de répartition complémentaires.
Il est obligatoire de consigner dans un document interne de référence, propre à chaque EPLEFPA, les procédures d'affectation des charges ainsi que les clés de répartition appliquées afin que la répartition effectuée soit contrôlable et reproductible.
De façon à remonter des données cohérentes pour un EPLEFPA faisant appel à des sous-traitants, il est recommandé de proposer au sous-traitant de suivre ce document interne afin que la consolidation des données par certification professionnelle soit le reflet des données comparables.

VI) Calendrier 2021 pour la remontée des données comptables de l'exercice de l'année 2020

Le calendrier diffusé par France Compétences est le suivant :

- **1er avril 2021** : ouverture pour les EPLEFPA des inscriptions sur la plate-forme « Karoussel », création de leur compte utilisateur et téléchargement du formulaire d'enquête,
- **15 juillet 2021** : date limite de dépôt par l'EPLEFPA du formulaire d'enquête complété.

Il est recommandé pour les EPLEFPA faisant appel à des sous-traitants de **travailler à la consolidation de leurs données suffisamment tôt** afin de répondre avant la date limite de dépôt.

Une fois la plate-forme déployée, France compétences accompagnera les EPLEFPA qui rencontreraient des difficultés.
Ce calendrier de remontée des données des EPLEFPA sera ensuite reproduit chaque année, sauf indication contraire de France Compétences.

VII) Comptabilité analytique et certification qualité

La déclaration auprès de France Compétences de la comptabilité analytique vient en complément de la mise en place de la comptabilité analytique prévue dans le cadre de l'obtention de la certification qualité « *QualiFormAgri* ».
Il y a lieu d'une réflexion anticipée sur les méthodes utilisées et leur permanence. En effet, il est possible d'établir une convergence des méthodes retenues, entre centres d'un même EPLEFPA. Une telle méthodologie permettrait une analyse concourant au pilotage stratégique de l'EPLEFPA.

VIII) Action de formation pour la réalisation des remontées de données à France Compétences

Le plan d'accompagnement en faveur des EPLEFPA et de leurs personnels prévoit des actions de formation pour appuyer les EPLEFPA dans l'exercice de remontée des données comptables à

France Compétences.

Le directeur général adjoint de
l’enseignement et de la
recherche

Luc MAURER